

Arrêté du Conseil général relatif à la fixation du tarif de vente de l'eau

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod;

Vu le rapport du Conseil communal du 19 octobre 2005;

Vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992;

Vu le règlement général de Commune du 13 février 2004;

Vu le règlement concernant la distribution de l'eau du 6 décembre 1990;

Entendu la Commission financière;

Entendu la Commission des services industriels et de l'énergie;

Sur la proposition du Conseil communal;

arrête

Article premier : ¹Afin d'assurer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues :

- a) une taxe de base annuelle par compteur fixée de façon à couvrir les charges financières (amortissements et intérêts passifs) du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de fonctionnement (F 70) ;
- b) un montant par m³ d'eau consommé, fixé de façon à couvrir la charge du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de fonctionnement (F 70), subsistant après déduction des taxes perçues conformément à la lettre a) ci-dessus.

²Les montants des contributions sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Article 2 : ¹Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

²Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.

Article 3 : Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux chantiers de construction, aux jardins et vignes ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.

Article 4 : ¹Les charges du chapitre F 70 doivent être totalement couvertes par les contributions instituées par le présent arrêté.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Article 5 : ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 21 juin 2002.

Article 6 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 4 novembre 2005

Au nom du Conseil général
La secrétaire Le président
A. Bovet L. Foresti